

République française

LOT

Carlucet - Commune

Séance du 25 mars 2024

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 19/03/2024 <i>vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Hervé GARNIER</i>
Présents : 9	Présents : Hervé GARNIER, Bertrand LACOSTE, Lisa LEMERCIER, Jean-Robert SELEBRAN, Jean-François SERRES, Tatiana NOVOSEL-MALOEUVRE, Marcel DARDENNES, Patrick AUZOUX, Philippe POTIEZ
Votants: 10	
Pour: 0	
Contre: 8	Représentés: Adeline GARNIER représentée par Hervé GARNIER
Abstentions: 2	Excusés: Absents: Secrétaire de séance: Bertrand LACOSTE

Objet: Avis sur la consultation projet photovoltaïque Montfaucon - DE_2024_013

M. le Maire présente un dossier de consultation pour un projet de création de centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 13,3 ha, qui serait située à Montfaucon, au lieu-dit Les Teyssonnières.

Il précise que la commune de Carlucet sera traversée par une tranchée pour le raccordement des réseaux au poste source situé sur la commune de Rignac, mais que la Commune ne dispose d'aucune précision sur les conditions de réalisation des travaux d'enfouissement de ces réseaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce contre le projet à 8 voix et 2 abstentions (Jean-Robert SELEBRAN et Tatiana NOVOSEL).

Le Maire,
Hervé GARNIER



Le secrétaire de séance,
Bertrand LACOSTE

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le 27/03/2024
et publié ou notifié le 02/04/2024

1Délais et voies de recours : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant Mme le Maire par courrier (Mairie, Le Bourg, 46500 CARLUCET). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).